

D E C I S I O N D U M A I R E N ° 2 0 2 3 - 0 7 5

Le Maire de LA SAULCE,

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°2022-090 du 3 octobre 2022 approuvant la convention de mandat avec la CAGTD pour la réalisation de la section 6 de l'itinéraire cyclable « Gap – Val de Durance »
- VU** la délibération n°2020-030 du 1^{er} juillet 2020 portant délégation, au maire, d'attributions du conseil municipal ;
- VU** le rapport d'analyse des offres de la consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre

D E C I D E


Article 1^{er}


D'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour la section 6 de l'itinéraire cyclable « Gap – Val de Durance » à l'entreprise MG Concept pour un forfait de rémunération provisoire de 27 500 € HT (4,367 % du montant estimatif des travaux).

Article 2

Le secrétaire général de la commune de la Saulce est chargé de l'exécution de la présente décision. La décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la mairie. Expédition en est adressée à Préfecture du département des Hautes-Alpes.

Fait à la Saulce, le 20 septembre 2023

Le Maire,

Roger GRIMAUD



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.